



Canton de Dourdan Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

DU VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT



L'An Deux mille Vingt et le lundi vingt-trois novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la Présidence de : Monsieur **ARTORÉ** Alain, Maire

Présents :

Messieurs **AUNAI** Nicolas, **CHARENTREUIL** Daniel, **DUCHÊNE** Éric, **GIARD** Jean-Claude, **HOARAU** Fabrice, **LORETO** Steeve, et mesdames **ANTONIO** Evelyne, **ARTORÉ** Danièle, **BOUQUETY** Isabelle, **GOSELIN** Carole, **PAILLANCE** Chantal.

Absent :

Madame **MONTEIRO** Delphine

Madame **SIMON** Emeline

Monsieur **GUEDON** Bernard

Monsieur **LORETO** Steeve est nommé secrétaire de séance

OBJET :

- **Décision modificative**
- **Election membres commission appel d'offre**
- **Dépenses investissement 2021**
- **Sécurité routière rue du Bois Bourdon**
- **Avis sur le transfert de la compétence en matière d'urbanisme aux communautés de communes**
- **Demande de subvention au titre des amendes de police**
- **Questions diverses.**



Canton de Dourdan Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire explique aux élus qu'afin de maintenir l'équilibre budgétaire par rapport aux dépenses déjà réalisées et à celles restant à engager d'ici à la fin de l'année, et suite au rejet de la décision modificative précédente par la trésorerie, une nouvelle décision modificative est nécessaire qui annule et remplace la précédente

Section fonctionnement dépenses :

Chapitres	Désignation	Section	Sens	Montant proposé	Montant voté
011	Charges à caractère général	FCT	D	6.222,61	6.622,61
65	Autres charges de gestion courante	FCT	D	14.596,65	14.596,65
022	Dépenses imprévues	FCT	D	-3.224,15	-3.224,15
023	Vrt a la section investissement	FCT	D	31.000,00	31.000,00
	TOTAL			48.995,11	48.995,11

Section fonctionnement recettes

Chapitres	Désignation	Section	Sens	Montant proposé	Montant voté
73	Impôts et taxes	FCT	R	31.000,00	31.000,00
74	Dotations et participations	FCT	R	10.818,31	10.818,31
75	Autres produits de gestion courante	FCT	R	4.749,80	4.749,80
77	Produits exceptionnel	FCT	R	2.427,00	2.427,00
	TOTAL			48.995,11	48.995,11

Section investissement dépenses :

Chapitres	Désignation	Section	Sens	Montant proposé	Montant voté
20	Immos incorporelles	INVT	D	-30.000,00	-30.000,00
21	Immos corporelles	INVT	D	79.661,34	79.661,34
040	Opération de transfert entre sections	INVT	D	-10.854,00	-10.854,00
001	Solde exécution (correction)	INT	DE	4.692,66	4.692,66
	TOTAL			43.500,00	43.500,00

Section investissement recettes :

Chapitres	Désignation	Section	Sens	Montant proposé	Montant voté
13	Subventions d'investissement	INT	R	12.500,00	12.500,00
021	Virement de la sect. Fct	INVT	R	31.000,00	31.000,00
	TOTAL			43.500,00	43.500,00

A l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve la décision modificative n° 2 qui annule et remplace la DM N° 1.



Canton de Dourdan Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



COMMISSION APPEL D'OFFRE

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faut compléter la délibération prise le 23 octobre dernier pour désigner les suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret en application de l'article L2121-21, désigne Monsieur HOARAU Fabrice, Madame ARTORÉ Danièle et Madame GOSSELIN Carole en tant que titulaires de la Commission d'Appel d'Offre et désigne Madame ANTONIO Evelyne, Monsieur LORETO Steeve et Monsieur GIARD Jean-Claude en tant que suppléants de la Commission d'Appel d'Offre.

DEPENSES INVESTISSEMENT,

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 4311-3

Montant budgétisé « dépenses d'investissement 2020 » : 177.931,85 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section investissement du budget de l'exercice 2020, soit au plus **44.482,96 €** et cela dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2021. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Horaires d'ouverture de la Mairie : lundi, mardi, jeudi de 16h à 18h ; vendredi de 15h à 17h ; samedi de 9h à 11h45



Canton de Dourdan Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



Opposition du Conseil Municipal

Au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de Plan Occupation des Sols, et documents d'urbanisme à la CCPL

Le maire de la ville de Courson Monteloup, explique au Conseil Municipal que selon les dispositions de la loi ALUR modifiant le Code de l'Urbanisme notamment son article 136 le transfert à la Communauté de Communes de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU)-Plan d'Occupation des Sols (POS) et de documents d'urbanisme intervient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi. Considérant l'article 136 de la loi ALUR qui organise un nouveau transfert de cette compétence pour les communautés de communes, pour lesquelles s'est exercée la faculté d'opposition en matière de PLU, celles-ci deviendront compétentes de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est à dire au 1^{er} janvier 2021. Cependant la loi autorise les communes à s'opposer à ce transfert automatique. Si au moins 25% des communes membres d'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) représentant au moins 20% de sa population s'y opposent au plus tard dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, le transfert de la compétence PLU-POS n'intervient pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, s'oppose au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de Plan Occupation des Sols, et documents d'urbanisme à la CCPL

SECURITE ROUTIERE RUE DU BOIS BOURDON

Monsieur le Maire rapporte au conseil Municipal, le désarroi des habitants face à l'incivisme des automobilistes. Le non-respect de la vitesse, de la signalétique pourrait entraîner des accidents.

Plusieurs solutions sont proposées mais aucune n'est retenue.

Monsieur le Maire propose de demander au Département des conseils afin de répondre aux mieux aux questions de sécurité routière dans tout le village.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Fin de Séance 22h30